

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 237.662 du 16 mars 2017

A. 220.647/VIII-10.287

En cause : **KAMARI** Mejido,
ayant élu domicile chez
M^e Daria JINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 décembre 2016, Mejido KAMARI demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le Conseil Communal de la Commune de Saint-Gilles en date du 27 octobre 2016, par lequel la sanction majeure de la démission d'office est infligée à Monsieur Mejido KAMARI, adjoint ouvrier" et, d'autre part, l'annulation de cet acte.

II. Procédure

Un arrêt n° 236.414 du 14 novembre 2016 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 8 février 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2017.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Daria JINGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charline SERVAIS, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Florence PIRET, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 236.414 du 14 novembre 2016 auquel il convient de se référer.

IV. Recevabilité de la demande de suspension

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse fait valoir que la demande de suspension est irrecevable dès lors que, d'une part, l'arrêt n° 236.414 du 14 novembre 2016 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence au motif de l'absence de moyens sérieux et que, d'autre part, aucun élément neuf justifiant l'urgence n'est entre-temps apparu.

IV.2. Appréciation

Il ressort de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'introduction d'une nouvelle demande de suspension n'est recevable que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au

motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus.

La présente demande de suspension ne répond pas aux conditions prescrites par cette disposition. En effet, l'arrêt n° 236.414 du 14 novembre 2016 précité n'a pas rejeté la première demande de suspension en raison du défaut d'urgence mais bien parce que le moyen unique n'a pas été jugé sérieux.

Dans ces circonstances, seul un recours en annulation est encore possible. Admettre le contraire reviendrait à permettre une sorte "d'appel" de la décision rendue à propos du premier recours en extrême urgence, par le biais d'une nouvelle demande de suspension.

La circonstance que les griefs soulevés à l'appui du présent recours ne seraient pas tout-à-fait identiques à ceux soulevés dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence ne pourrait être prise en compte dès lors que l'interdiction de cumul d'une procédure en suspension d'extrême urgence et en référé ordinaire n'est pas liée à la portée des moyens soulevés mais au seul fait que la demande d'extrême urgence a été rejetée pour un motif autre que le défaut urgence.

Dès lors que la présente demande de suspension ne remplit pas les conditions dans lesquelles les lois coordonnées précitées permettent l'introduction d'une nouvelle demande de suspension, elle est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mars deux mille dix-sept, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.